

Centre-Val de Loire

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val Drouette (28)

n°: 2021-3150

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 30 avril 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLUi de Val Drouette pour la commune de Hanches (28).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, Isabelle LA JEUNESSE, François LEFORT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie par la communauté de communes Portes euréliennes d'Île-de-France. Le dossier a été reçu le 12 février 2021.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté par courriel du 20 février 2021 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 23 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



1. Présentation du contexte territorial

Hanches est une commune de 2 748 habitants (Insee 2018) située dans le département d'Eure-et-Loir, à environ 30 km au nord-est de la ville de Chartres et à proximité immédiate du département des Yvelines.

C'est l'une des trente-neuf communes membres de la communauté de communes « Portes euréliennes d'Île-de-France ». Elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val Drouette qui couvre cinq communes et qui a été approuvé le 14 mars 2019.

Le projet consiste en l'élargissement du chemin rural CR27, pour créer un accès dédié au futur lycée. Le site du projet se trouve au centre de la commune. Il est ceinturé au nord par le projet de lycée et de centre de secours, à l'ouest par des espaces boisés classés, à l'est par une parcelle en jachère et au sud par la route départementale RD 906 reliant Chartres à Rambouillet.

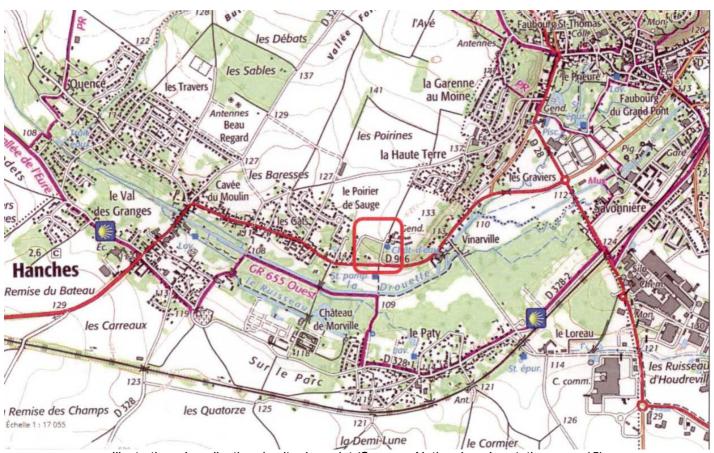


Illustration : Localisation du site du projet (Source : Notice de présentation page 15)

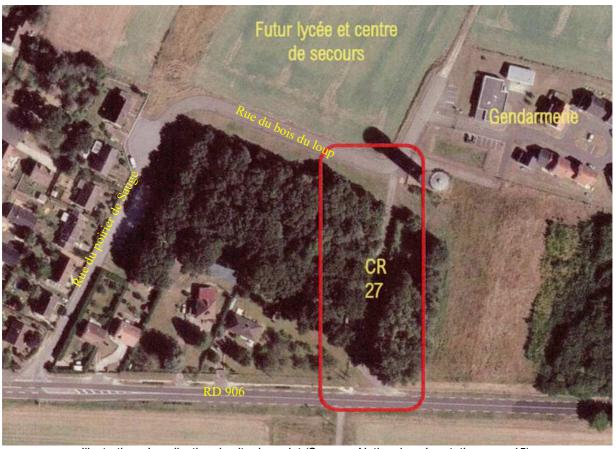
Le dossier qui a été présenté le 14 janvier 2021 par la collectivité était un dossier pour un examen au cas par cas.. Le territoire du PLUi comprend un site Natura 2000¹ (zone spéciale de conservation « la Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »). En conséquence, et conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale est requise à l'occasion de sa mise en compatibilité, lorsque cette dernière emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31². Ce qui est ici le cas en raison de la destruction d'une partie d'un espace boisé classé,

² I2° de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, correspondant à la réduction d'un espace boisé classé.



¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La collectivité n'a pas modifié son dossier et s'est contentée de modifier sa demande en soumettant le même dossier pour avis auprès de la MRAe par lettre du 9 février 2021. Bien évidement les éléments transmis pour une décision sont très insuffisants pour un dossier de révision du PLUi.



<u>Illustration</u>: Localisation du site du projet (Source : Notice de présentation page 15)

2. Une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Val Drouette nécessaire pour le projet

Le projet consiste à créer un accès direct au futur lycée et aux locaux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) depuis la RD 906, en élargissant et en requalifiant le chemin rural CR27, appelé chemin de la ferme de la Croix.

Le projet nécessitera, en sus de l'élargissement du CR27, l'aménagement d'un carrefour sur la RD906 avec la création d'un « tourne à gauche » et l'installation de feux tricolores, ainsi que le réaménagement du carrefour existant sur la rue du Bois du loup afin d'y raccorder la nouvelle voie de liaison.

Un emplacement réservé (H20), d'environ $635 \, \mathrm{m}^2$, avait été prévu dans le PLUi pour la création de cet axe. Toutefois, en l'état, ce dernier ne permet pas la réalisation de ce projet. En effet, pour réaliser ces travaux, il est nécessaire au préalable :

- d'agrandir l'emplacement réservé H20 d'environ 400 m² afin de porter sa surface à environ 1050 m²;
- de déclasser près de 150 m² d'espaces boisés classés (EBC).



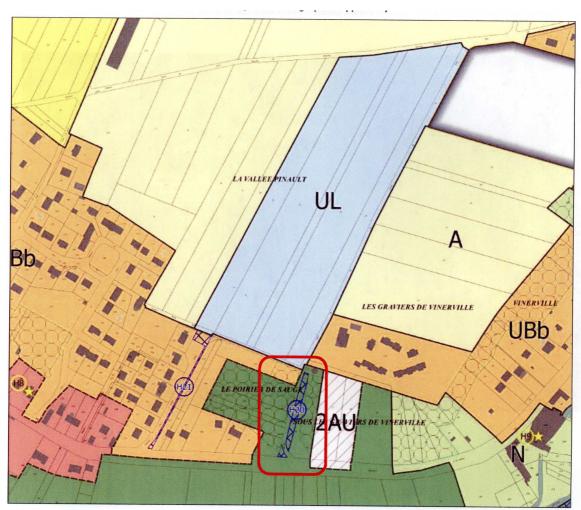


Illustration : Localisation de l'emplacement réservé H20 (Source : Notice de présentation page 18)

Dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLUi (MECDU), il est prévu des modifications du règlement pour adapter des zones UB2 et UL2 en ajoutant la possibilité d'autoriser les ouvrages d'intérêt général (ainsi que les exhaussements et affouillements inhérents) sous réserve d'une recherche d'intégration paysagère dans ces zones.

3. Justification du projet

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France motive l'intérêt général de ce projet par :

- la nécessité de construire un lycée sur ce site à moins d'1,5 km de la gare d'Epernon, en raison de la saturation, dans le secteur d'Epernon-Maintenon, des capacités d'accueil dans les lycées publics;
- et corrélativement par la nécessité d'assurer au lycée un accès sur la RD 906.

Le dossier ne présente pas d'analyse des déplacements et notamment ceux des futurs élèves du lycée.

L'autorité environnementale constate que la nécessité du projet mériterait d'être davantage argumentée et développée et ce avec des cartes lisibles. En l'espèce, la desserte du futur lycée est possible depuis la RD906, via la rue du bois du loup et la rue du poirier de Sauge ainsi que par la construction d'une nouvelle voirie sur la zone 2AU à l'est de l'EBC. Les possibilités de desserte



ne sont pas évoquées dans le dossier et pas davantage la démonstration du caractère impératif du projet au regard de ses conséquences. Il manque une analyse des « solutions de substitutions raisonnables » obligatoire en vertu de l'article R.122-5 alinéa 7 qui consisteraient à élaborer des variantes possibles.

L'autorité environnementale recommande donc :

- · de réaliser une analyse des déplacements et notamment ceux des futurs lycéens ;
- au regard des incidences sur l'EBC, de reconsidérer le choix de desserte, intégrant des dessertes existantes et, le cas échéant, d'étayer l'impossibilité de le faire.

4. Analyse de l'état initial et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le rapport n'expose pas l'état initial de l'environnement et indique de manière laconique les effets du projet sur l'environnement (page 22), se contentant de renvoyer à l'étude réalisée lors de l'adoption du PLUi du Val Drouette (2017). Dans ce secteur, cette étude ne mentionne que la zone à urbaniser à long terme (2AU) immédiatement limitrophe de la zone du projet, composée d'une prairie mésophile enfrichée. Les enjeux écologiques y avaient été jugés faibles, le pétitionnaire conclut simplement par extension et sans justification, à l'absence de problématiques environnementales particulières sur le site du projet.

Un développement sur les incidences du projet sur le site Natura 2000, situé à 5 km, sur une autre commune (Gas), figure dans le rapport. L'autorité environnementale constate que dans le dossier déposé pour l'examen au cas par cas préalable à une éventuelle évaluation environnementale et relatif au futur lycée de Hanches, il était mentionné que « plusieurs gîtes potentiels à chiroptères ont pu être identifiés sur le boisement à défricher. Des mesures de suivi seront mises en place pour ceux-ci lors de la phase de travaux. ». La présente évaluation n'y fait pas mention.

Le projet prévoit le déclassement d'un espace boisé classé et son défrichement sur une superficie de 147 m². L'autorité environnementale constate qu'il est difficile à la lecture du dossier de connaître sa localisation car l'extrait du plan de zonage (cf. page 22) ne fait pas apparaître la partie d'EBC concernée. Seul apparaît l'emplacement réservé H20. Il en va de même des deux plans de zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi produits dans le chapitre 4 du dossier.

De même, aucune description de l'espace boisé classé, même sommaire, de la végétation dont il est composé, de son intérêt, ne figure au dossier. La fonction de cet EBC n'est pas davantage rappelée. Aucune indication concernant la proportion que représente la superficie de l'EBC concernée par le projet par rapport à la superficie totale des EBC de la commune n'est apportée. Le dossier ne propose pas non plus de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions concernant la localisation, la surface, la composition de l'espace boisé classé concerné par le projet et de présenter des mesures d'évitement et/ou de réduction de son impact voire des mesures de compensation.



5. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier présenté ne constitue pas une évaluation environnementale en raison de sa genèse (voir paragraphe 1).

De ce fait, le dossier présente le projet de manière très succincte : aucune description, aucun schéma (hormis le plan de zonage présentant les emplacements réservés, page 30) ne précise son emprise au sol, son agencement (profil, intégration des modes de circulation actifs...) permettant de bien appréhender l'ampleur de l'élargissement projeté, et surtout de l'élargissement de l'emplacement réservé conduisant au déclassement de l'espace boisé. De plus, aucune carte ne permet de localiser précisément l'emplacement de l'espace boisé à déclasser.

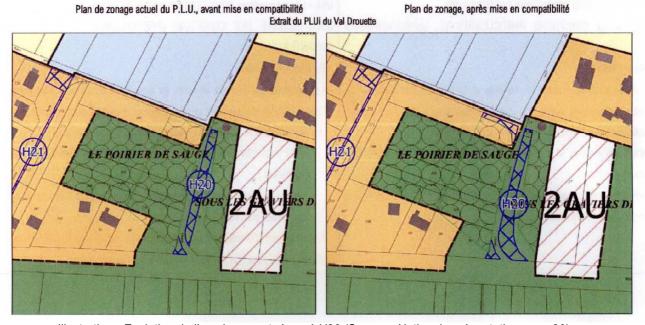


Illustration : Evolution de l'emplacement réservé H20 (Source : Notice de présentation page 30)

En outre, le chapitre 4 du rapport (portant sur la mise en compatibilité du PLU mériterait également d'être explicité : il ne contient pas de synthèse et sa première partie « incidences sur le plan de zonage » n'est pas explicite et ne permet pas d'appréhender facilement les modifications nécessaires. Enfin, le dossier ne comporte pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande donc de produire une véritable évaluation environnementale, principalement pour :

- · améliorer la description du projet et la mise en compatibilité associée ;
- permettre une meilleure appréhension des incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur les enjeux environnementaux ;
- · adjoindre un résumé non technique.



6. Conclusion

La MECDU est mal fondée en droit : c'est le projet de lycée qui est d'intérêt général et pas l'élargissement de la route qui n'a aucun intérêt indépendamment du lycée.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de Val Drouette nécessite d'être effectivement réalisée notamment de manière à présenter les éléments de justification du projet de desserte dédiée et des solutions alternatives.

L'autorité environnementale recommande donc :

- · de réaliser une analyse des déplacements et notamment ceux des futurs lycéens ;
- plus généralement de produire une véritable évaluation environnementale.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

